



SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

du 2 FEVRIER 2022

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE

L'an deux mille vingt-deux, le deux du mois de février, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune du TOURNE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claude AGULLANA, Maire.

Date de convocation : 28 janvier 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Nombre de conseillers municipaux présents : 7

PRESENTS : MM. Marie-Claude AGULLANA, Stéphane GRAS, Emmanuel BUVAT (arrivé à 18H50), Fanny BREAUD, Marion MARTRET (arrivée à 18H50), Franck OLIVAUD, Didier DAUPHIN.

ABSENTS ayant donné PROCURATION : Christophe HELLIES à Marie-Claude AGULLANA, Marion SPARIAT à Fanny BREAUD.

ABSENTS : Xavier BARRABES, Anaïs BOUTERET, Michel VERRIER, Julia BOULENOUAR, Nathalie SACCO.

SECRETAIRE DE SEANCE : Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice qui sont au nombre de 14, il a été procédé conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités. Madame Fanny BREAUD a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Après appel des membres du conseil municipal, le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures 35.

ORDRE DU JOUR :

N° d'ordre	Objet
	APPROBATION PROCES-VERBAL DU CM DU 15 DECEMBRE 2021
2022-001	ACQUISITION DE TERRAINS – PARCELLES AD0109 ET AD0110 - LIEU-DIT LA PALU
2022-002	MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE VIVRE ENSEMBLE ET DESIGNATION DES MEMBRES
2022-003	DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – ACQUISITION DE TOILETTES PUBLIQUES
2022-004	DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – REFECTION DE VOIRIE CHEMIN DES ANGES
	DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE
2022-005	ADOPTION DE LA CHARTE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE LE TOURNE A COMPTER DU 15 FEVRIER 2022

2022-006	CONVENTION ET CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DES HAUTS DE GARONNE
2022-007	CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ESAT DE VERDELAIS
2022-008	CONVENTION 2022 DE CO-FINANCEMENT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES CANTINES VOLONTAIRES DU CŒUR ENTRE-DEUX-MERS A L'APPROVISIONNEMENT BIO, LOCAL ET DE QUALITE
	INFORMATIONS
	QUESTIONS DIVERSES

APPROBATION DU PROCES-VERBAL SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 DECEMBRE 2021

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Après en avoir délibéré et à la majorité (abstentions Fanny BREAUD et Marion SPARIAT),
Approuve le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021.

Délibération n°2022-001
ACQUISITION DE TERRAINS – PARCELLES AD0109 ET AD0110 - LIEU-DIT LA PALU

Monsieur Didier DAUPHIN, référent urbanisme commission TRANSITION ENVIRONNEMENTALE ET AMENAGEMENT, propose à l'Assemblée de se porter acquéreur de deux parcelles de terrain agricole, situées Lieu-dit La Palu, appartenant à Monsieur Daniel MAZIERES :

- cadastrée AD0109 - d'une superficie de 2 540 m²
- cadastrée AD0110 - d'une superficie de 2 473 m²



Ces parcelles sont actuellement plantées de vignes à l'abandon, situées en zone inondable mais jamais inondées, protégées par une digue.

L'acquisition de deux parcelles se ferait pour un montant de 2 500 €.

L'acquisition de ces terrains permettrait d'offrir à la commune la création d'un verger communal. Enfin, ils pourront être un espace cultivable pour l'école et/ou un maraichage (le terrain pourrait être loué).

Madame Fanny BREAUD souhaite savoir si la commune possède un historique sur les intrants chimiques.

Monsieur Didier DAUPHIN précise que l'étude sera faite après acquisition, un arrachage des vignes sera prévu et effectué par une entreprise (1 500 à 2 000€).

Monsieur Franck OLIVAUD rajoute que les piquets seront récupérés par les Chantiers Tramasset.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés, frais de bornage) sont à la charge de l'acquéreur.

Madame le Maire propose de soumettre le projet d'acquisition au Conseil.

Considérant l'intérêt que pourrait avoir cette parcelle pour la commune,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'ACCEPTER l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus**
- **D'AUTORISER Madame le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire**
- **Les crédits seront inscrits au budget communal 2022**

Nombres d'élus présents : 5

Nombre de votants : 7 (dont 2 procurations)

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-002

MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE VIVRE ENSEMBLE ET DESIGNATION DES MEMBRES

Arrivées en séance de Madame Marion MARTRET et Monsieur Emmanuel BUVAT à 18h50

Madame le Maire expose que, selon l'Article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a formé des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil par délibération n°2020-21 en date du 27 mai 2020.

Les Commissions Communales sont facultatives, et peuvent donc être supprimées librement par le Conseil Municipal en cours de mandat. Leur composition peut être modifiée en cours de mandat pour des « motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune ».

C'est la raison pour laquelle, il a été proposé en réunion toutes commissions de réajuster les commissions communales en cours de mandat en cas de besoin.

Le Conseil Municipal (et non le Maire) :

- fixe le nombre des conseillers siégeant dans chaque commission
- désigne par délibération ceux qui siégeront dans telle ou telle commission. La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Les commissions communales sont des instances de préparation des questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Elles sont lieu de travail et d'étude. Elles émettent des avis, peuvent formuler des propositions mais n'ont pas de pouvoir de décision ; le conseil municipal étant seul compétent pour régler, par délibérations, les affaires de la commune.

Elles sont composées de conseillers municipaux. Le Maire est Président de droit de toute commission (article L.2121-22 alinéa 2), la vice-présidence est assurée par un Adjoint ou un Conseiller Municipal Délégué. La convocation des membres des commissions est faite par le Maire (sauf absence ou empêchement de sa part). Pour la commune de LE TOURNE, la convocation sera faite par le Vice-Président de la commission ou le Conseiller Municipal référent et transmis aux membres par la référente administrative.

Des personnes qualifiées extérieures à l'assemblée délibérante, notamment les agents référents de chaque commission, peuvent participer, à titre d'expert et avec voix consultative, à leurs travaux préparatoires.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal, tout comme le nombre des membres qui les composent.

En raison de l'importance des projets de la commission VIVRE ENSEMBLE, un conseiller municipal s'est proposé.

Vu le code général des Collectivités territoriales, notamment son article L 2121-22 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret des nominations
- **VALIDE** le tableau de la commission municipale VIVRE ENSEMBLE tel que présenté :

Vivre Ensemble
Président : Marie-Claude AGULLANA
Adjoint : Anaïs BOUTERET
Membres :
Fanny BREAUD (référente Cantine)
Nathalie SACCO (référente Ecole)
Marion SPARIAT
Didier DAUPHIN

Nombres d'élus présents : 7
Nombre de votants : 9 (dont 2 procurations)
Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n°2022-003

DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – ACQUISITION DE TOILETTES PUBLIQUES

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a prévu de s'équiper de toilettes publiques éco-responsables, ne nécessitant ni eau ni électricité.

Il conviendrait d'installer ces sanitaires autonomes dans le parc de la Mairie et sur les Chantiers Tramasset.

Pour ce faire, il est nécessaire d'effectuer une demande de subvention dans le cadre de la DETR afin de réaliser cette acquisition.

La dotation à l'équipement des territoires ruraux (DETR) permet notamment de financer les travaux d'investissement.

Un devis estimatif a été établi par la société SANISPHERE, pour un montant total de 45 340.00 € HT.

Une subvention DETR peut être sollicitée pour cette opération. L'Etat, par le biais de la DETR, pourrait accompagner la réalisation de ce projet, à hauteur de 35 %. Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Montant travaux TTC	53 208.00€
Montant travaux H.T.	44 340.00€
Subvention DETR 35%	15 519.00€
Part communale HT (fonds propres)	28 821.00€

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la demande de financement au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et propose la délibération suivante.

Monsieur Franck OLIVAUD précise que l'implantation sur les Chantiers Tramasset est prévue à l'angle du terrain de boules et des platanes.

Monsieur Stéphane GRAS étant réservé sur l'emplacement, Madame Marion MARTRET propose que l'implantation soit vue plus tard.

Madame le Maire propose de se renseigner sur de possibles subventions auprès de la Communauté de Communes.

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'ADOPTER le plan de financement présenté ci-dessus
- De DONNER son approbation pour solliciter l'attribution d'une subvention à hauteur de 15 869.00€ dans le cadre de la DETR 2022 afin de pouvoir exécuter cette opération

Nombres d'élus présents : 7

Nombre de votants : 9 (dont 2 procurations)

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-004

DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – REFECTION DE VOIRIE CHEMIN DES ANGES

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la voirie chemin des Anges nécessite de gros travaux d'investissement à effectuer pendant l'année 2022.

Pour ce faire, il est nécessaire d'effectuer une demande de subvention dans le cadre de la DETR afin de réaliser cette opération.

La dotation à l'équipement des territoires ruraux (DETR) permet notamment de financer les travaux d'investissement.

Un devis estimatif a été établi par la société COLAS pour un montant total de 44 228.50 € HT.

Une subvention DETR peut être sollicitée pour cette opération. L'Etat, par le biais de la DETR, pourrait accompagner la réalisation de ce projet, à hauteur de 25 %. Le plan de financement prévisionnel s'établit ainsi :

Montant travaux TTC	53 074.20€
Montant travaux H.T.	44 228.50€
Subvention DETR 25%	11 057.13€
Part communale HT (fonds propres)	33 171.37€

Madame le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la demande de financement au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) et propose la délibération suivante.

Entendu le rapport de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- D'ADOPTER le plan de financement présenté ci-dessus

- De **DONNER** son approbation pour solliciter l'attribution d'une subvention à hauteur de **11 057.13 €** dans le cadre de la DETR 2022 afin de pouvoir exécuter cette opération

Nombres d'élus présents : 7

Nombre de votants : 9 (dont 2 procurations)

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

DEBAT SUR LES GARANTIES EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

I. Le cadre réglementaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, **soit avant le 18 février 2022.**

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (*article 88-4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984*).

Ce débat a pour objet de présenter **les enjeux, le cadre, les objectifs, les moyens et la trajectoire 2025-2026 de la protection sociale complémentaire**, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le contenu du débat n'est pas déterminé par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Les employeurs publics territoriaux sont libres de définir le contenu du débat et de l'orienter autour des problématiques qui sont propres à leurs structures.

Il s'agit d'un **débat sans vote : aucune délibération ne doit être adoptée.**

II. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** »

Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** »



Soit les deux risques : « **santé** » et « **prévoyance** ».

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrites par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n°2011-1174 du 8 novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- **La labellisation**, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- **La convention de participation**, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc.).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

Pour la collectivité :

- **Une source d'attractivité** : La participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- **Une source d'efficacité au travail** : La protection sociale complémentaire est source de performance en tant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et

d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.

- Un outil de dialogue social : La mise en place de dispositifs de protection sociale complémentaire est un enjeu de dialogue social. Avec la participation financière des employeurs publics, un nouvel espace de discussion s'ouvre avec les organisations syndicales, permettant d'enrichir un dialogue social en constante évolution.
- Un outil d'engagement politique RH : La protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

Pour les agents :

- Aide les agents dans leur vie privée
- Développe un sentiment d'appartenance
- Renforce l'engagement dans le travail

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

II- L'état des lieux de la collectivité

Selon le Baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

Parmi les agents interrogés :

89 % des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé »



59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques« prévoyance »



Parmi les employeurs territoriaux interrogés :



2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « **santé** »

(62 % ont choisi la labellisation contre 38 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation)

En matière de complémentaire « **prévoyance** », plus des **3/4** des collectivités interrogées participent financièrement

(62 % ont choisi la labellisation contre 37 % qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation)

... mais cette participation est très inégale

-Des montants mensuels variables.

-En moyenne par mois (déclaratif) :

18,90€ en santé par mois par agent

(contre 17,70 € en 2017)

12€ en prévoyance

(contre 11,40 € en 2017)

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de **procéder à un état des lieux de la situation au sein de la collectivité.**

En pratique, il est conseillé aux employeurs publics de s'appuyer sur le bilan social ou le rapport social unique, documents qui rassemblent les éléments et données se rapportant à l'action sociale et à la protection sociale complémentaire au sein de la collectivité.

COLLECTIVITE	
EFFECTIFS ACTUELS DE LA COLLECTIVITE	Total
	Titulaires et stagiaires : 7 Contractuel de droit public : 1 Contractuel de droit privé : 0
EFFECTIFS ACTUELS DE LA COLLECTIVITE	Répartition par filière (distinction F/H)
	- Administrative : 2F / 0H
	- Culturelle : 1F / 0H
	- Animation : 2F / 0H
	- Police municipale : 0F / 0H
	- Médico-sociale : 0F / 0H
	- Technique : 1F / 2H
	- Sportive : 0F / 0H
- Sapeurs-pompiers : 0F / 0H	
LE RISQUE SANTÉ	Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI/NON.

	<p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé :.....8..... • Participation financière de l'employeur : OUI / NON <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?): </p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) :</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet de la convention de participation par exemple</i>) :</p>
<p>LE RISQUE PREVOYANCE</p>	<p>Les agents de la collectivité bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ? OUI/NON.</p> <p><u>Si oui</u>, précisez les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie prévoyance :.....1..... <p>Participation financière de l'employeur : OUI / NON</p> <p>Si oui, quel est le budget actuel de participation (total ou par agent ?):</p> <p>Quel mode de participation retenu : Labellisation / Convention de participation</p> <p>Auprès de quel(s) organisme(s) :</p> <p>Quel est le taux de participation :</p> <p>Autres informations (<i>durée et prise d'effet du contrat par exemple</i>) : </p>

III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22 bis I de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent

contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026.

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial de la Fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

dès le 1^{er} janvier 2026 la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat	dès le 1^{er} janvier 2025 la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat
---	--

En matière de **complémentaire « santé »**, les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- le forfait journalier d'hospitalisation ;
- les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

En matière de **complémentaire « prévoyance »**, les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par **un décret en Conseil d'Etat**.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant, à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective* prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un accord est valide s'il est signé par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (*article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983*)

Un **décret en Conseil d'Etat** doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

**Conformément à l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, la protection sociale complémentaire constitue l'un des 14 domaines au sein duquel l'employeur public et les organisations syndicales peuvent conclure un accord collectif produisant des effets juridiques.*

Les accords collectifs sont valides s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié. (article 8 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

C- Le rôle du Centre de Gestion

À compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

Ces conventions peuvent être conclues à un niveau régional ou interrégional selon les modalités inscrites au sein du schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la collectivité ou l'établissement.

N.B. : Seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. À contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

A- Le choix du mode de participation financière envisagée (*labellisation/convention de participation, la détermination de l'enveloppe budgétaire, les modalités de répartition de l'enveloppe entre les risques et les agents, etc.*)

- **Le risque santé**

*Labellisation dans un premier temps
Versement en fonction de l'indice*

- **Le risque prévoyance**

Labellisation dans un premier temps

Versement en fonction de l'indice

B- L'adhésion aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion

Sur le principe, seriez-vous prêts à adhérer aux conventions de participation conclues par le Centre de Gestion au titre de la protection sociale complémentaire ?

La collectivité prendra attache auprès du CDG

Elle se rapprochera aussi de la Communauté de Communes afin de connaître le montant de la participation versée aux agents.

Compte tenu de l'ensemble des éléments exposés,

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021),**

Délibération n°2022-005

ADOPTION DE LA CHARTE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL AU SEIN DE LA COMMUNE DE LE TOURNE A COMPTER DU 15 FEVRIER 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133 dans sa rédaction issue de l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature modifié par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 d'adaptation des conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 décembre 2021,

Considérant qu'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut prévoir le versement d'une indemnité contribuant au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, sous la forme d'une allocation forfaitaire dénommée « forfait télétravail », sous réserve que les tiers lieux de télétravail n'offrent pas un service de restauration collective financé par l'employeur.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Madame le Maire précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non-fonctionnaires.

L'autorisation de télétravail peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

A ce titre, Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la charte relative à la mise en place du télétravail au sein de la commune de LE TOURNE, annexée à la présente délibération.

Cette charte permettra à la collectivité de mettre en place le télétravail, en fixant notamment par choix et options :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- **D'APPROUVER** la charte annexée à la présente délibération
- **D'OUVRI**R la possibilité aux agents de la commune de LE TOURNE d'exercer leurs fonctions en télétravail selon les modalités exposées dans la charte et **DE L'INSTAURER** à compter du 15 février 2022
- **DE CHARGER** le Maire d'engager les procédures et signer les documents nécessaires à la mise en place de cette charte
- **DE VERSER** le « forfait télétravail » aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé qui télétravaillent dans les conditions définies par la charte instaurant le télétravail susvisée, sous réserve que le tiers lieu de télétravail n'offre pas un service de restauration collective financé par l'employeur

Nombres d'élus présents : 7

Nombre de votants : 9 (dont 2 procurations)

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-006

CONVENTION ET CONTRAT DE MISE A DISPOSITION ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DES HAUTS DE GARONNE

Madame le Maire indique que l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DES HAUTS DE GARONNE propose des contrats de mise à disposition en détachant des salariés au sein de collectivités ou d'entreprises.

Il s'agit d'une association intermédiaire régie par l'Art. L. 5132-7 du Code du Travail selon lequel « Les associations intermédiaires sont des associations conventionnées par l'Etat ayant pour objet l'embauche des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, en vue de faciliter leur insertion professionnelle en les mettant à titre onéreux à disposition de personnes physiques ou de personnes morales. L'association intermédiaire assure l'accueil des personnes ainsi que le suivi et l'accompagnement de ses salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. ».

Ce dispositif permet notamment à la commune de faire face à des accroissements temporaires d'activité durant des périodes ponctuelles, de plus longue durée (pour une quotité horaire à définir) ou pour assurer des remplacements d'agents absents et pour l'exécution de certaines tâches tout en favorisant l'insertion de la personne dans le monde professionnel.

Le coût horaire global de la prestation est fixé sur le coût horaire global du SMIC au 1er janvier 2022. Ce coût inclut, entre autres, les frais de gestion, les charges patronales et les congés payés.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette proposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention pour l'année 2022 ainsi que le contrat de mise à disposition avec l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DES HAUTS DE GARONNE en fonction des nécessités du service et pour les périodes à déterminer (joints en annexe).

Nombres d'élus présents : 7

Nombre de votants : 9 (dont 2 procurations)

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-007

CONTRAT PRESTATION DE SERVICE ESAT DE VERDELAIS

Madame le Maire indique que l'ESAT DE VERDELAIS propose des contrats de de prestation de service en détachant des salariés au sein de collectivités ou d'entreprises.

Ce dispositif permet notamment à la commune de faire face à des accroissements temporaires d'activité durant des périodes ponctuelles, de plus longue durée (pour une quotité horaire à définir) ou pour assurer des remplacements d'agents absents et pour l'exécution de certaines tâches tout en favorisant l'insertion de la personne dans le monde professionnel.

Le coût horaire global de la prestation est fixé sur le coût horaire global du SMIC au 1^{er} janvier 2022. Ce coût inclut, entre autres, les frais de gestion, les charges patronales et les congés payés.

Monsieur Stéphane GRAS rappelle qu'un travailleur de l'ESAT est déjà en insertion au sein du service technique.

Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette proposition,
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de prestation de service pour l'année 2022 avec l'ESAT DE VERDELAIS (joint en annexe).

Nombres d'élus présents : 7

Nombre de votants : 9 (dont 2 procurations)

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°2022-008

CONVENTION 2022 DE CO-FINANCEMENT RELATIVE A L'ACCOMPAGNEMENT DES CANTINES VOLONTAIRES DU CŒUR ENTRE-DEUX-MERS A L'APPROVISIONNEMENT BIO, LOCAL ET DE QUALITE

Madame Fanny BREAUD, référente Cantine de la commission VIVRE ENSEMBLE, explique que le PETER Cœur Entre-deux-Mers porte une démarche alimentaire territoriale labélisée « Projet Alimentaire Territorial (PAT) par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation. Un enjeu conséquent de ce PAT est l'accompagnement de la restauration collective du territoire autour de l'approvisionnement de qualité en produits bio, sains et locaux, la formation du personnel, la réduction du gaspillage alimentaire et la sensibilisation des convives.

Depuis 2018, le PETER propose des actions mutualisées pour répondre aux demandes des cantines scolaires. En 2021, suite à une grande enquête sur l'état de la restauration collective, ses fonctionnements, ses besoins, ses forces et l'appropriation de la loi EGAlim, le PETER a noté la nécessité d'accompagnements personnalisés pour chaque structure volontaire et a donc proposé de réaliser une série d'accompagnements individuels dans le cadre d'une action collective.

Pour permettre à chaque cantine volontaire de bénéficier du meilleur accompagnement (audit, propositions, mise en place d'actions), le PETER a lancé une consultation pour recruter un prestataire compétent, et a finalement retenu un partenariat entre la Chambre d'Agriculture de la Gironde et INTERBIO Nouvelle-Aquitaine.

Madame Fanny BREAUD précise que la commune est déjà dans les objectifs EGAlim. Un projet sur les approvisionnements est en cours.

Depuis septembre 2021, la commune travaille à 100% avec Transgourmet qui propose un coût au repas et assure les livraisons. L'équipe ESAT retravaille systématiquement les menus. A compter de septembre 2022, l'objectif est de basculer sur un autre fonctionnement avec une facturation au produit qui permettra de diversifier les sources d'approvisionnement. Il sera donc nécessaire de délibérer à nouveau au mois de juin pour la rentrée.

Le PETER accompagne sur les approvisionnements afin de relocaliser pour travailler sur la qualité. Il effectue un diagnostic, trouve des fournisseurs et a une approche logistique.

La cantine de la commune a été portée volontaire pour cet accompagnement.

Dans le cadre de l'accompagnement des cantines volontaires du Cœur Entre-deux-Mers à l'approvisionnement bio, local et de qualité, le PETER s'engage donc à prendre à sa charge :

- 100% de la partie de suivi collectif proposé par le prestataire
- 80% de la partie accompagnement individuel

La cantine partenaire s'engage quant à elle à prendre à sa charge :

- 20% de l'accompagnement individuel dont elle bénéficiera.

La prestation individualisée à chaque cantine s'appuie sur un diagnostic poussé, un accompagnement personnalisé (en fonction des problématiques), un appui au sourcing. Le coût s'élève à **2 760 €**.

La cantine s'engage donc à contribuer au projet à **hauteur de 20%** : soit **552€ TTC**.

Madame Marion MARTRET, Chargée de mission économie circulaire, ne participe pas au vote et se retire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **APPROUVE cette proposition,**

- **AUTORISE le Maire à signer la convention de co-financement relative au projet d'accompagnement des cantines volontaires du Coeur Entre-deux-Mers à l'approvisionnement bio, local et de qualité**

Nombres d'élus présents : 6

Nombre de votants : 8 (dont 2 procurations)

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

INFORMATIONS

- 15/03/2022 : formation en urbanisme avec CAUE sur Cambes sur la gestion des eaux pluviales spécifique à notre CDC : inscription possible d'1 élu par commune auprès de la CDC.
- Chantiers Tramasset : 2 mineurs de Langoiran sont montés sur le toit : voir l'étendue des dégâts et porter plainte.
- Discussion autour de la possibilité de création d'un club ados sur les Chantiers Tramasset encadré par des animateurs de la CDC.
- Recensement de la population : réception d'un courrier du directeur de l'INSEE pour informer la commune que l'avancée du recensement était trop lente – voir pour sensibiliser les habitants – important pour la commune pour les dotations, les statistiques servent aussi à évaluer des projets.

12 – QUESTIONS DIVERSES

- Permis de louer : Madame le Maire préférerait que la démarche soit portée par la CDC, SOLIHA peut aussi accompagner la commune, il est prévu de leur proposer une rencontre.

Ce sont plutôt les CCAS communaux qui sont sensibilisés par les problématiques de logement.

La séance est levée à 20H20.

Affiché en Mairie le 04/02/2022